



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/235
9 juillet 1997

Cinquante et unième session
Point 132 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/921)]

51/235. Financement de la Force des Nations Unies
chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, la plus récente étant la résolution 1092 (1996) du 23 décembre 1996,

Rappelant également sa résolution 50/236 du 7 juin 1996 relative au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

Notant que le Gouvernement grec a décidé que, pour la période considérée, une fraction de sa contribution volontaire annuelle servirait à

¹ A/51/755 et Add.1.

² A/51/851 et Corr.1.

financer en partie les indemnités de licenciement que l'Organisation des Nations Unies est tenue de verser aux agents civils locaux,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Remerciant tous les États Membres et tous les États dotés du statut d'observateur qui ont versé des contributions volontaires au Compte spécial créé pour financer la Force pendant la période antérieure au 16 juin 1993,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles engagées avant le 16 juin 1993 par les gouvernements des pays qui fournissent des contingents, et regrettant que les appels sollicitant le versement de contributions volontaires, notamment l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994³, n'aient pas suscité une réaction adéquate,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 13 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 13 326 013 dollars des États-Unis, soit 15 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis le 16 juin 1993 jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 23 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

³ S/1994/647; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994.

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;
6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
7. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre un crédit d'un montant brut de 48 000 800 dollars (montant net: 45 877 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 1 939 100 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant de 1 131 000 dollars destiné à couvrir le paiement des indemnités de licenciement dues aux agents civils locaux au titre de la période de service postérieure au 15 juin 1993;
8. Décide également, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 15 292 600 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et que le Gouvernement grec a annoncé une contribution d'un montant de 3 731 333 dollars, et au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 juin 1997, de répartir entre les États Membres un montant brut de 28 976 867 dollars (montant net: 26 853 867 dollars), dont un montant brut de 2 768 667 dollars au titre du paragraphe 12 ci-dessous, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 2 414 738 dollars (montant net: 2 237 822 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998⁴;
9. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 2 123 000 dollars;
10. Décide de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires, et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;
11. Demande aux États Membres de verser des contributions volontaires au Compte spécial de la Force pour permettre à l'Organisation de régler le solde de ses obligations relatives aux agents civils locaux;
12. Note que, à titre d'arrangement spécial, le Gouvernement grec a décidé d'affecter à cette fin, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au

⁴ Sera adopté ultérieurement par l'Assemblée générale.

30 juin 1998, un montant de 2 768 667 dollars à prélever sur sa contribution volontaire annuelle de 6,5 millions de dollars;

13. Demande que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. Prie le Secrétaire général de demander au Bureau des services de contrôle interne de déterminer par quel concours de circonstances l'Organisation s'est trouvée dans l'obligation de verser des indemnités de licenciement à des agents civils locaux employés par la Force, notamment en ce qui concerne la question, sous tous ses aspects, de la responsabilité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et de lui en rendre compte;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre».

101^e séance plénière
13 juin 1997